CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : R-4169-2021, phase 2

R É G I E D E L ' É N E R G I E

ÉNERGIR, s.e.c.

et

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après les « Distributeurs »)

PLAN D'ARGUMENTATION DES DISTRIBUTEURS

TABLE DES MATIÈRES

I. CADRE LÉGISLATIF **3**

II. IMPACTS FINANCIERS DE L'OTC **4**

III. CONCEPTION ET STRUCTURE DU TARIF **5**

IV. CHOIX TECHNOLOGIQUE **8**

V. MODIFICATION AUX CST D'ÉNERGIR **11**

VI. AIDES FINANCIÈRES **13**

VII. DURÉE DE VIE DES ÉQUIPEMENTS **17**

A. MOYENNE DE 15 ANS 17
B. MOMENT DES CONVERSIONS 18

VIII. TARIF TRANSITOIRE **21**

LES DEMANDERESSES DÉCLARENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CADRE LÉGISLATIF

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité (« Hydro-Québec »), sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).

2. Énergir, s.e.c. (« Énergir ») est une entreprise dont l'activité de distribution de gaz naturel est assujettie à la juridiction de la Régie dans la mesure prévue à la Loi.

3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et auxquels le gaz naturel est distribué par Énergir.

4. Le 6 juillet 2022, le Gouvernement publiait le décret 1395-2022 (le « Décret »), par lequel il émettait des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du Distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle (CI).

   - *Pièce HQD-Énergir-8, document 7 (B-0170)*

   - *N.S., 27 mars (A-0103), p. 171. M. Pelletier*

     > « En fait, notre réponse vise essentiellement à répondre au décret qui demandait de trouver une solution pour […] décarboner dans le fond le chauffage des espaces et en l'occurrence, le chauffage de l'eau, lui, était complètement converti à l'électricité dans un mode théorique.»

5. L'article 48.4 de la Loi prévoit que la Régie a compétence pour fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec lorsque les conditions prévues à cet article sont réunies, dont l'émission d'un décret par le Gouvernement, comme en l'espèce.

6. À la suite de la prise du Décret, les Distributeurs demandent à la Régie d'autoriser les modalités d'un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces, se déclinant en trois structures tarifaires (le « Tarif biénergie CI ») et pour faire approuver certaines modifications aux *Conditions de service et Tarif d'Énergir*.

7. Finalement, l'article 5 de la Loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

8. La présente demande vise donc des conclusions d'ordre tarifaire. Les Distributeurs ne demandent ainsi pas à la Régie de se prononcer sur la structure de l'offre commerciale mise en place par les Distributeurs, sur les aides financières du Gouvernement ou sur les

programmes d'aides financières des Distributeurs, ces derniers étant traités lors des dossiers tarifaires généraux.

II. IMPACTS FINANCIERS DE L'OTC

9. La preuve est à l'effet que l'impact de l'ajustement des paramètres suivant l'établissement du Tarif biénergie CI sur le revenu requis d'Hydro-Québec est au plus marginal par rapport à ce qui avait été présenté à la phase 1 du dossier.

➢ *HQD-Énergir-8, document 2, pièce B-0126, p. 7*

> « Il n'y aura donc pratiquement aucun effet sur les hausses tarifaires estimées au cours de la phase 1 du présent dossier. »

10. Au surplus, Hydro-Québec a constaté une légère baisse des impacts financiers de l'annulation des frais associés aux travaux électriques de la clientèle CI par rapport à l'évaluation initiale lors de la phase 1.

➢ *HQD-Énergir-8, document 2, pièce B-0126, p. 9 et 10.*

11. De plus, l'impact potentiel de la conversion du chauffage aux combustibles autres que le gaz naturel à la biénergie à l'horizon 2030 est très faible.

➢ *HQD-Énergir-8, document 2, pièce B-0126, p. 10 et 11.*

12. Ainsi, la preuve est non équivoque à l'effet qu'il n'existe pratiquement aucun impact de l'approbation du Tarif biénergie CI, par rapport à ce qui avait été présenté de façon détaillée lors de la phase 1 du dossier.

13. Ainsi, le risque, s'il en est un, est que les Distributeurs ne réussissent pas à atteindre les cibles de réduction de GES, basées sur les politiques énergétiques du Gouvernement. Il s'agit ainsi d'un risque environnemental qui dépend, en grande partie, des actions du Gouvernement en matière d'aides financières et non d'un risque tarifaire. Or, les Distributeurs ont confirmé qu'ils conservent ces cibles et allaient travailler en ce sens.

➢ *N.S., 27 mars (A-0103), p. 67, M. Charbonneau*

> « Oui, mes collègues compléteront au besoin, là, mais la biénergie [est] novatrice, on ne l'a jamais fait, à notre connaissance ça ne s'est pas fait ailleurs et c'est un nouveau... une nouvelle mesure commerciale, on peut le qualifier comme ça, un nouveau programme qui est mis en place. C'est pas étonnant que le début il y a un rodage et que le démarrage soit plus lent. À un moment donné, on va prendre notre rythme de croisière. Donc, c'est tout à fait normal, il n'y a absolument rien d'étonnant là-dedans, là. Ce qu'on dit c'est qu'on va mettre tous les efforts nécessaires pour atteindre la cible. Et le démarrage plus lent que le un quinzième, encore une fois n'est pas une surprise, là. Ce n'était... ce n'est pas étonnant pour ce genre de mesure-là. **Mais encore une fois, avec tous les efforts qu'on va mettre on va être capable d'attraper notre rythme de croisière et on est confiants d'être en mesure d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés**. »

➢ *N.S., 28 mars (A-0104), p. 23-24, Mme Dallaire*

> « Mais je pense que le point important à retenir, c'est qu'on travaille très fort – Hydro-Québec et Énergir – avec l'intention d'atteindre les cibles que nous nous sommes fixées. Et cet objectif-là, il est toujours présent. Hier, je l'ai mentionné, il est ambitieux, mais pour nous il est réaliste, et est-ce que nos moyens pour y parvenir vont évoluer? Définitivement, je pense qu'on est en train d'apprendre, c'est un nouveau marché. D'ailleurs, l'offre commerciale n'est pas encore lancée, alors ça débute. Ça fait à peine un an que du côté résidentiel c'est commencé. Il faut s'ajuster, il faut voir comment ça évolue, et tout est sur la table actuellement pour améliorer le taux de pénétration dans ce marché-là s'assurer que ça fonctionne et atteindre les cibles ambitieuses qu'on s'est données. Donc, on travaille du côté de la commercialisation. On vous a parlé du fait que maintenant il va y avoir un agrégateur, donc qui sera Énergir, pour faciliter l'adhésion des clients. On travaille avec le gouvernement. Donc, toutes ces communications-là se poursuivent. On va avoir aussi un moment à la fin de deux mille vingt six (2026) qui va être la fin de la première période de l'entente, où on va retourner à la table à dessin avec Hydro-Québec, jeter un regard sur ce qui s'est passé dans les dernières années, qu'est ce qui a bien fonctionné, qu'est-ce qui a moins ien fonctionné, comment on peut s'ajuster. Alors, on va évoluer là-dedans, mais je vous garantis qu'on garde les yeux sur la balle pour atteindre nos cibles fixées dans les prochaines années. »

III. CONCEPTION ET STRUCTURE DU TARIF

14. Hydro-Québec propose d'introduire le Tarif biénergie CI pour le chauffage des espaces des clients CI de petite et de moyenne puissance admissibles. Les clients doivent disposer d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint, lors des périodes de grand froid, et qui est muni d'un dispositif de permutation permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre.

➢ *HQD-Énergir-8, document 1, pièce B-0180, p. 4.*

15. À l'instar du tarif DT offert à la clientèle résidentielle qui s'applique à tous les combustibles, Hydro-Québec propose qu'outre le gaz naturel, tous les combustibles soient admissibles comme source d'énergie de chauffage d'appoint.

➢ *HQD-Énergir-8, document 1, pièce B-0180, p. 5.*

16. La preuve démontre qu'il est opportun, pour ce type de clientèle, d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie afin de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces.

➢ *HQD-Énergir-8, document 1, pièce B-0180, p. 5.*

> « Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature

de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.»

- *Voir également les exemples de factures, pièce B-0181Voir également exemples de factures, à la pièce B-0181*

17. La preuve démontre par ailleurs que l'établissement pour le Tarif biénergie CI de la période du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante est adéquat.

- *N.S., 27 mars (A-0103), p. 136-137, M. St-Cyr*

« Comme on l'a mentionné et qu'on a démontré dans le tableau, notre expertise nous démontre que la consommation de chauffage, du moins dans le secteur de l'Île de Montréal, est limitée à deux pour cent (2 %) du volume total pendant les mois de... qui ont été établis ici, donc... Et que la charge de climatisation est déjà bien entamée pendant l'ensemble du mois de mai. O.K. Donc, c'est pour cette raison-là qu'on a motivé l'arrêt de la... de la tarification au... à la fin du mois d'avril, donc au début mai, considérant que dans la forte majorité des bâtiments de type commerciaux, la climatisation prend déjà une forte proportion dans le mois de mai. Et c'est sur cette... c'est littéralement sur ces bases-là qu'on a donc dû trancher sur... Et l'autre raison aussi c'est qu'on voulait une simplification de la tarification, donc on aurait pu choisir le douze (12) ou le dix (10), mais c'est une question de simplification, on a tranché au premier et avoir des mois complets. Et le mois de mai était un mois historiquement plus chargé en climatisation qu'en chauffage et c'est pour cette raison-là qu'il a été retiré de la période de chauffage.»

18. Les Distributeurs ont également mis en preuve l'opportunité des prix du Tarif biénergie CI ainsi que de sa structure tarifaire.

- *HQD-Énergir-9, document 1, pièce B-0137, p. 8.*

Tout d'abord, il est important de rappeler que contrairement au tarif DT, le tarif biénergie CI n'est pas calibré pour être neutre par rapport à un tarif de base. HQ a plutôt favorisé une structure tarifaire visant une facture d'électricité assurant une rentabilité pour le client par rapport au tout gaz et ainsi favoriser l'atteinte des cibles de décarbonation, tout en limitant l'impact tarifaire pour le reste de la clientèle.

Le prix de l'énergie facturée lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation correspond au prix moyen du tarif M à un facteur d'utilisation de 100 % et à une alimentation à 25 kV, soit 5,810 cents/kWh. Ce prix incorpore à la fois une composante puissance et une composante énergie, assurant une certaine couverture des coûts, et constitue le prix le plus avantageux de l'offre tarifaire d'HQ pour un client de moyenne puissance. En effet, compte tenu de la structure tarifaire du tarif M, un client, qui a un facteur d'utilisation de 100 %, maximise l'utilisation de sa puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation et obtient un crédit selon la tension à laquelle le client est alimenté.

Ainsi, le recours à ce prix identique, pour les trois catérogies de clientèles CI visées, lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation, permet d'offrir un tarif simple et rentable pour une majorité des

clients adhrents à l'OTC, peu importe leur tarif de base, par rapport au tout gaz.

19. La preuve démontre au surplus que le Tarif biénergie CI ne crée pas d'inéquité envers les clients en fonction du type d'équipement qu'ils utilisent et que la proposition des Distributeurs est raisonnable, malgré le fait que certaines charges électriques sont indissociables du système de chauffage.

- *N.S., 28 mars (A-0104), p. 156-157, M. St-Cyr*

> « Écoutez, en fait, je dirais, c'est tout le contraire, on a vraiment... et les propositions qui ont été faites par l'équipe de tarification visent justement à éliminer toute forme d'iniquité en calquant les profils des trois tarifs dans les charges estivales. Donc, plutôt que de créer un autre tarif avec des formes... un format tarifaire distinct, le choix qui a été retenu, c'est de calquer pendant les périodes estivales essentiellement le même tarif que les trois tarifs qui ont été cités, soit le G, le M et le G9. Donc, et c'est particulièrement vrai dans les charges indissociables où, à ce moment-là, la facturation d'un client qui doit transférer sa charge du compter original vers le compteur biénergie se verra facturer essentiellement la même valeur qu'il se faisait facturer partiellement dans son premier compteur. Donc, je dirais même que l'exercice a été... visait justement à assurer la plus grande équité possible dans ces cas-là de transfert et de non... de non... d'asservissement, on pourrait dire, des unités de climatisation dans les systèmes de chauffage qui combinent les deux charges.»

- *HQD-Énergir-9, document 1, pièce B-0137, p. 4*

20. HQ tient toutefois à préciser que la facturation au prix dissuasif d'une fraction de la consommation associée à la ventilation n'a qu'un impact marginal sur la rentabilité pour le client et sur l'attractivité de l'OTC.

21. En moyenne, la portion des heures où la température est inférieure à -12 ºC, pour les années 2015 à 2018 était de 11 % (573 heures) pendant la période de chauffage.

22. HQ estime que l'impact financier de la facturation de la ventilisation au tarif biénergie de petite puissance sera 4 % supérieure à celle qui aurait été facturée au tarif G.

- *HQD-Énergir-9, document 11, pièce B-0155, p. 14*

> Les Distributeurs précisent que l'impact de 4 % a été établi en simulant la facturation de la ventilation seulement pour une année complète. La référence est basée sur une facturation sur le compteur #1 au tarif G par rapport à une charge identique sur le compteur #2, mais facturée en fonction du tarif biénergie de petite puissance proposé. Ainsi, bien que le tarif biénergie de petite puissance inclut un prix plus faible que celui du tarif G lorsque la température extérieure est supérieure à la température de permutation, les charges liées à la ventilation sont facturées au prix de 51,967 ¢/kWh pour les heures où la température extérieure est inférieure à la température de permutation.
>
> […]
>
> La présence d'unités de toit est plus grande chez la clientèle de petite puissance que chez celle de moyenne puissance. L'impact sera plus important au tarif M

puisque le coût moyen par kWh est inférieur qu'au tarif G et dépend du facteur d'utilisation.

À titre d'exemple, l'impact sera de 16 % pour une facteur d'utilisation de 62 % (qui représente le FU moyen de la clientèle) pour un client au tarif M. Cet impact est limité aux charges de ventilation et est entièrement compensé par les économies sur les charges de chauffage.

- *N.S., 28 mars (A-0104), p. 161, M. St-Cyr :*

  « C'est bien ça, mais je tiens à préciser qu'il s'agit d'un impact sur la facturation strictement liée aux ventilateurs ou à la charge de ventilation et dans un contexte où on compare cette charge-là, lors de son transfert à un tarif régulier annuel comme le Tarif G et ce même transfert du Tarif M au Tarif biénergie.

  Donc, ce n'est pas quatre pour cent (4 %) sur la facture globale, mais bel et bien quatre pour cent (4 %) sur la charge de ventilation et seulement la charge de ventilation. »

23. Les Distributeurs sont d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir au Tarif biénergie CI une modalité de remboursement en cas de défectuosité d'un appareil de chauffage :

- *N.S., 28 mars (A-0104), p. 23-24, M. St-Cyr :*

  « *D'une façon ou d'une autre, dès qu'on a identifié le problème et qu'on... et que le client peut mettre des actions correctives en place, il a le choix de revenir en arrière pour avoir la consommation à un tarif régulier ou mettre et assumer les coûts supplémentaires associés à sa non-conformité pendant la période visée, et ensuite revenir à sa période habituelle suite aux corrections, et ensuite reprendre la tarification s'il le souhaite.*

  Si les travaux sont très grands et qu'il ne *peut pas mettre en place des actions correctives qui va remettre son système en place adéquatement, il va pouvoir revenir à un tarif régulier rétroactif au moment du début de la période où l'anomalie a eu lieu. Donc, il n'y aura pas de surfacturation liée à un non-fonctionnement du système biénergie puisqu'il reviendra à un système, entre guillemets, régulier et équivalent aux autres clients du... du même secteur. »*

24. Par ailleurs, le libellé actuel du nouvel article 13.7 relatif à la non-conformité amenuise les risques pour les clients. Une précision a été introduite en 2016 à l'égard du tarif DT pour justement ajouter une modalité permettant au client de demander une correction de facture pour une période maximale de 12 mois (dossier R-3980-2016, décision D-2017-022, paragraphe 748) et c'est le même principe qui devrait s'appliquer à la clientèle CI.

IV. CHOIX TECHNOLOGIQUE

25. La preuve est claire à l'effet que la technologie proposée, soit la sonde en lien avec la température extérieure, est le bon choix pour le tarif Biénergie CI.

- *N.S., 28 mars (A-0104), p 61, M. Charbonneau*

  « Donc, je répète ma question : la sonde, elle est satisfaisante à quel niveau? Je comprends qu'elle est satisfaisante pour l'effacement.

  R. Elle permet d'effacer la demande d'Hydro-Québec lors des plus grands froids en hiver qui coïncident généralement avec la demande la plus élevée. […] Donc, convertir le maximum de combustible à l'électricité sans impact en puissance pour Hydro-Québec, et en minimisant les impacts sur le réseau. »

- *N.S., 27 mars (A-0103), p. 36-37. M. Pelletier*

  « Bien, on n'a pas de chiffres précis à vous donner ce matin. C'est juste que c'est une... comme on utilise la sonde de température depuis... depuis très longtemps avec le tarif DT, c'est quelque chose qui est implanté, qui est déjà dans... installé sur le marché, donc c'est quelque chose qu'on connaît.

  Maintenant, de changer de technologie, ça requiert des télécommandes, ça amène des coûts qu'il faut analyser, ça amène un environnement d'installation qui est différent. Et au niveau des délais, ça peut prendre de neuf a douze mois, là avant d'avoir la technologie qui... ou les pièces qui puissent être disponibles, la, pour... pour être installées, là, sur les nouveaux compteurs visés. »

- *N.S., 27 mars (A-0103), p. 54 et p. 61. M. Charbonneau*

  « Et on doit se poser la question : oui, la télécommande présente peut-être certains avantages par rapport à la sonde, mais la sonde présente également des avantages. Et il faut regarder les avantages et inconvénients des deux solutions afin de juger de l'opportunité de changer ou non de technologie. Et nous, notre position, c'est que la sonde... - je me répète, mais c'est important - pour nous, elle fait le travail, elle fait ce pourquoi elle a été conçue et on est satisfait du service rendu par la sonde. »

  […]

  La question c'est : est-ce que ça vaut la peine de faire ça? C'est ça la question. Est-ce que l'avantage que pourrait procurer la télécommande grâce à un usage plus fin ou un déplacement plus fin de certaines heures à d'autres moments présente un tel avantage sur la sonde que ça vaille la peine de se tourner donc vers cette nouvelle technologie compte tenu des contraintes […] ? Donc, encore une fois, on ne dit pas que la télécommande, ce n'est pas bon. On ne dit pas que la télécommande ne pourrait pas rendre un bon service. On dit qu'il y a des contraintes d'utilisation ou de mise en place ou toutes sortes d'autres enjeux qui ne sont pas nécessairement insurmontables, mais qui existent, sur lesquels il faut se pencher avant de décider, de prendre une décision aussi importante que de changer de technologie, alors qu'on a pour le moment une technologie qui est la sonde, qui encore une fois, pour nous, rend le service.

  […]

  « Mais pour répondre à votre question : oui, nous l'avons examiné [la télécommande], et oui nous en sommes venus à la conclusion que le gain, si tant est qu'il y en aurait un, ne vaut pas nécessairement la peine. »

- *N.S, 28 mars (A-0104), p. 64 et ss., M. Charbonneau*

  «Si on fixe, par exemple disons, puis là on regarde Montréal sur une moyenne de dix ans, disons trente-trois mille mégawatts (33 000 MW). Bien au dessus de trente-trois mille mégawatts (33 000 MW) la biénergie est présente 87% du temps. Si on monte une peu, disons à trente-cinq mille mégawatts (35 000 MW), puis je vous rappelle que la pointe l'hiver dernier était de, puis là j'y vais de mémoire, autour de quarante-trois mille mégawatts (43 000 MW), **donc, au dessus de trente- cinq mille (35 000 MW), 98 % du temps la biénergie s'efface**. **Donc, la biénergie fait son travail** et on ne peut pas juger de la qualité de l'effacement juste sur la base d'un pourcentage de trois cents heures (300 h), ça ne veut pas dire grand chose. » […]

  «Donc, pour toutes... donc, pour toutes ces raisons-là, puis je me répète, je suis désolé, mais c'est important, on constate que la biénergie fait son travail, qui est d'effacer la demande lorsqu'il fait froid. Et les températures froides coïncident généralement avec la plus forte demande d'Hydro-Québec et il n'y a rien dans les donnée historiques qu'on a pu examiner, puis on est remonté très loin en arrière, qui nous permet d'arriver à la conclusion que la biénergie ne fait pas son travail ou qu'elle présente une inefficacité importante dans son effacement. »

- *HQD-Énergir-9, document 11, pièce B-0155, DDR 8, Réponse à la question 9.1*

  […] Par ailleurs, le choix de la technologie de permutation nécessite une réflexion plus large que la simple correspondance entre la température extérieure et les heures de pointe du réseau. Par exemple, les coûts associés à la technologie à privilégier, la disponibilité des équipements requis ou encore la prise en compte des caractéristiques des appareils de chauffage que ceux-ci visent à contrôler (comme la capacité réduite des thermopompes à basse température), sont des facteurs incontournables à considérer. De plus, la profitabilité de la biénergie pour les clients participants peut être affectée par le choix de la technologie, puisque celle-ci influencera le nombre d'heures de permutation.

  À cet égard, HQ rappelle que la sonde constitue une technologie simple éprouvée, sans enjeu de disponibilité et bien adaptée aux caractéristiques des appareils de chauffage actuellement utilisés. Cette technologie, considérée neutre puisqu'elle est exclusivement basée sur la température plutôt que sur des décisions de HQ, contribue de façon utile à la diversification de ses moyens de gestion de pointe.

- *D-2022-061 (19 mai 2022 – Décision Phase 1)*

  [232] La biénergie combinée au tarif DT ne constitue **pas seulement une mesure d'effacement de la pointe pour les 100 heures les plus critiques**. En couvrant typiquement 600 à 900 heures parmi les heures les plus froides de l'hiver, elle représente un **apport d'énergie d'hiver appréciable** alors que la fin des surplus d'HQD se confirme.

  [233] Le tarif DT semble donc adapté pour combiner l'usage d'un combustible avec les thermopompes. Il apparaît comme un bon outil pour démarrer l'Offre biénergie, notamment son volet qui encourage l'adoption des thermopompes.

  [234] La Régie constate d'ailleurs que l'utilisation d'une thermopompe en mode biénergie représente le principal segment visé par les Distributeurs dans le marché résidentiel. Les thermopompes avec appoint au gaz naturel perdent cependant de

leur efficacité énergétique à partir d'une température de l'ordre de -10˚C. Par conséquent, la Régie est d'avis :

• qu'il n'est **pas possible de restreindre l'usage du gaz naturel aux seules heures de plus forte demande du réseau électrique**, tel que suggéré par plusieurs intervenants qui semblent en même temps favorables à l'efficacité énergétique des thermopompes, puisque ces dernières ne sont plus opérationnelles avant l'atteinte du seuil de -12˚C;

• que la structure du tarif DT est donc adaptée à cette combinaison de technologie de biénergie, notamment si les performances de thermopompes arrivent à se rapprocher de la température de bascule du tarif

V. MODIFICATION AUX CST D'ÉNERGIR

26. Le Supplément pour service de pointe a été mis en place dans les années 1980 pour faire face à la concurrence électrique et dissuader les clients d'Énergir d'utiliser le gaz naturel uniquement comme énergie de pointe.

27. L'article 14.2.4 des CST prévoit ainsi que les clients qui utilisent une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe doivent payer un supplément de 40,0 ¢/m³ au taux unitaire applicable pour les clients résidentiels, ainsi qu'un supplément variable établi en fonction du coefficient d'utilisation mensuelle et du volume consommé pour les clients des autres segments. Cet article vise à dissuader les clients d'Énergir d'utiliser le gaz naturel uniquement comme énergie de pointe, ce qui a comme conséquence d'augmenter le coût des approvisionnements pour l'ensemble de la clientèle.

➢ *B-0178, Preuve biénergie Phase 2 (révisée), page 9*

➢ *B-0137, Réponse des Distributeurs à la DDR 7 de la Régie, réponse 8.2*

28. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, la Régie a accepté que les clients assujettis au tarif DT d'Hydro-Québec soient exemptés de l'application de l'article 14.2.4 CST (15.2.4), au motif que l'application de cet article aurait un effet dissuasif pour les clients résidentiels optant pour l'Offre biénergie.

➢ *D-2022-061 (Décision biénergie Phase 1)*

11.2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR

[543] Afin de faciliter l'adhésion à l'Offre biénergie sur le marché résidentiel, Énergir demande à la Régie de modifier l'article 15.2.4 de ses CST afin que les clients résidentiels qui adhéreront à l'Offre biénergie soit exempté de son application.

[544] L'article 15.2.4 des CST prévoit que les clients, qui utilisent une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe, doivent payer un supplément de 40,0 ¢/m³ au taux unitaire applicable pour les clients résidentiels, ainsi qu'un supplément variable établi en fonction du coefficient d'utilisation mensuelle et du volume consommé pour les clients des autres segments. Cet article vise à dissuader les clients d'Énergir d'utiliser le gaz naturel uniquement

comme énergie de pointe, ce qui a comme conséquence d'augmenter le coût des approvisionnements pour l'ensemble de la clientèle. Il a notamment été adopté dans l'objectif de concurrencer les programmes biénergie qu'HQD mettait en place dans les années 80.

[545] Selon Énergir, cet article va à l'encontre de l'Offre biénergie, laquelle est fondée sur la complémentarité des réseaux électrique et gazier et axée sur l'utilisation du gaz naturel lors des périodes de pointe de consommation hivernale. Énergir ajoute :

> *« Le souhait des Distributeurs est de faciliter l'adhésion de la clientèle à l'Offre et d'éliminer les mesures pouvant dissuader les clients à se convertir comme le Supplément pour service de pointe».*

[546] Actuellement, aucun client n'est assujetti au supplément pour service de pointe. Ainsi la modification proposée par Énergir n'occasionnera aucun impact, alors que l'exemption de la clientèle résidentielle de cet article favorisera l'adhésion à l'Offre biénergie.

[547] Énergir propose en conséquence d'ajouter la phrase suivante au début de l'article 15.2.4 des CST intitulé Supplément pour service de pointe :

> *« L'article 15.2.4 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT d'Hydro-Québec ».*

[548] Le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ sont favorables à la modification proposée par Énergir à l'article 15.2.4 des CST pour les motifs invoqués par Énergir.

Opinion de la Régie

[549] La Régie note que l'Offre biénergie est basée sur la collaboration des Distributeurs aux moments où la consommation de gaz naturel est limitée notamment aux heures de pointe hivernale. Dans ce contexte, l'objectif d'Énergir de concurrencer les programmes biénergie d'HQD par le supplément pour service de pointe n'est plus pertinent pour les clients adhérents à l'Offre biénergie.

[550] La formulation actuelle de l'article 15.2.4 des CST aurait un effet dissuasif pour les clients optant pour l'Offre biénergie. L'exemption proposée permet d'éviter cet effet. La Régie juge qu'elle est pertinente et équitable pour les clients d'Énergir considérant qu'une contribution GES sera versée par HQD à Énergir conformément au principe général reconnu dans la présente décision.

[551] En conséquence, la Régie approuve les modifications proposées par Énergir à l'article 15.2.4 des CST et lui demande de déposer un nouveau texte des CST reflétant ces modifications en versions française et anglaise, au plus tard le 2 juin 2022 à 12 h.

29. Pour les mêmes motifs, Énergir soumet qu'il y aurait lieu d'étendre l'exemption de l'application du Supplément pour service de pointe aux clients CI adhérant à l'OTC.

30. De la même manière que pour le marché résidentiel, l'application du Supplément pour service de pointe, décrit à l'article 14.2.4 des CST d'Énergir, aurait comme impact d'amoindrir l'attractivité de la biénergie auprès des clients CI.

➢ *B-0178, Preuve des Distributeurs – Phase 2 (révisée), page 9*

31. De plus, l'application de l'article 14.2.4 serait contradictoire à l'un des principaux objectifs de l'OTC qui est de promouvoir l'utilisation du gaz naturel uniquement en périodes de grand froid, en deçà de la température de permutation du tarif biénergie.

32. Énergir propose ainsi de modifier l'article 14.2.4 de la manière suivante :

> **14.2.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE**
>
> L'article 14.2.4 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro Québec. […]

VI. AIDES FINANCIÈRES

33. Le surcoût associé à l'acquisition de nouveaux équipements constitue l'un des principaux enjeux liés à l'offre biénergie pour le secteur commercial et institutionnel.

34. Plusieurs mesures sont ainsi envisagées afin de stimuler la demande et réduire le surcoût lié aux équipements :

a) Aides financières d'Hydro-Québec pour les thermopompes efficaces

b) Aides financières d'Énergir (PRRC et PGEÉ)

c) Aides financières du MELCCFP (pour encourager la conversion + travaux connexes)

d) Annulation des frais associés aux travaux électriques réalisés par HQ

e) Activité de commercialisation de l'OTC

f) Démarches auprès des fabricants afin de développer le marché de certains équipements efficaces actuellement coûteux et peu accessibles, notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides

➢ *B-0178, Preuve biénergie Phase 2 (révisée), pages 10 et suivantes*

> Comme pour l'OTC résidentielle, des aides financières sont prévues pour réduire le surcoût lié aux équipements et les coûts des travaux connexes requis pour adhérer à cette OTC.
>
> […]
>
> Afin d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie et de permettre au plus grand nombre de clients CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Énergir et HQ souhaitent les accompagner dans leur conversion vers la biénergie de façon à réduire leur période de retour sur l'investissement (« PRI ») lors de l'acquisition d'équipements efficaces. Ce type d'équipements est déjà admissible au programme actuel de HQ, ainsi qu'aux programmes commerciaux du Plan global en efficacité énergétique d'Énergir, visant cette clientèle.

De plus, des démarches auprès des fabricants seront entreprises afin de développer le marché de certains équipements efficaces actuellement coûteux et peu accessibles, notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides. Par exemple, les Distributeurs entendent offrir une formation à leurs partenaires, mettre en valeur les projets vitrines en cours et les premiers projets de conversion des clients CI participant à l'OTC et poursuivre les discussions avec les fabricants et distributeurs d'équipements. Ces démarches, combinées au nouveau tarif proposé pour la clientèle CI, aux appuis financiers offerts pour l'acquisition d'équipements efficaces et aux activités de commercialisation de l'OTC, devraient stimuler la demande et accélérer la transformation de marché requise pour augmenter la disponibilité et réduire le prix de ces équipements

2.3.2 Annulation des frais associés aux travaux électriques réalisés par HQ

[…]

2.3.3 Mesures incitatives du SITÉ

[…]

35. Bien qu'il ne s'agisse pas des seules mesures, il appert que les aides financières constituent un élément essentiel pour augmenter significativement la pénétration de la biénergie et atteindre les cibles de réduction de GES.

36. À cet égard, les Distributeurs ont indiqué que les aides financières qu'elles seraient en mesure d'offrir feraient l'objet d'une approbation de la Régie dans le cadre de leurs dossiers tarifaires respectifs :

- *B-0137, Réponse des Distributeurs à la DDR 7 de la Régie, réponse 4.1*

[…]

Les Distributeurs tiennent à préciser que les mesures de soutien prévues à l'OTC se veulent complémentaires et seront offertes dans le respect des missions de chacun des partenaires. Ainsi, les aides financières d'HQ seront affectées à la réduction des surcoûts des équipements électriques efficaces, celles d'Énergir seront affectées aux surcoûts des équipements au gaz naturel et aux surcoûts des équipements efficaces, le cas échéant, et celles du MELCCFP viseront à encourager la conversion vers la biénergie électricité – gaz naturel et la réduction des émissions de GES.

Les aides financières ne sont pas totalement définies à ce stade, notamment celles provenant du MELCCFP.

La portion de l'aide financière venant d'HQ visera à réduire les surcoûts des thermopompes efficaces, selon les modalités en vigueur du programme Solutions 1efficaces. Le budget de ce programme d'efficacité énergétique sera présenté dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire, soit celle visant l'année 2025-2026.

La portion de l'aide financière venant d'Énergir proviendra du Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC) pour couvrir une partie du surcoût lié à l'acquisition de l'équipement à gaz naturel et, lorsque le client opte pour un appareil à haute efficacité énergétique admissible, une aide financière du

Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sera accessible selon les modalités en vigueur. Les budgets requis feront l'objet d'une approbation par la Régie dans le cadre des processus réglementaires usuels.

37. En ce qui a trait aux aides financières qui seront versées par le MELCCFP, celle-ci sont toujours en cours d'élaboration et devraient être annoncées prochainement :

➢ *B-0137, Réponse des Distributeurs à la DDR 7 de la Régie, réponse 4.1*

[…]

Les Distributeurs ne sont pas en mesure de préciser les aides financières qui seront versées aux clients CI par le MELCCFP. Ces dernières seront annoncées en temps opportun pour le lancement de l'OTC prévu au printemps 2023.

38. Bien qu'un examen sommaire des aides financières envisagées soit pertinent, les Distributeurs rappellent que la Phase 2 du présent dossier n'a pas pour objet d'approuver les mesures de soutien, ni les montants associés, et qu'un tel exercice devra plutôt avoir lieu dans le cadre des dossiers tarifaires des Distributeurs.

➢ *A-0097, Lettre de planification d'audience (8 mars 2023)*

La Régie juge que la preuve déposée au dossier par les participants en ce qui a trait aux aides financières de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces est suffisante eu égard au cadre déterminé par la Régie dans la décision citée ci-dessus. Ainsi, a priori, la Régie ne considère pas utile que ce sujet soit abordé lors de la présentation des preuves à l'audience.

➢ *A-0100, Lettre de planification d'audience (22 mars 2023)*

La Régie rappelle qu'elle a pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants et qu'elle considère la preuve relative aux aides financières de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces suffisante eu égard au cadre déterminé dans sa décision D-2022-142. Tel que mentionné dans la lettre du 8 mars 2023, elle invite donc les participants à tenir compte de ce rappel et à concentrer leur présentation sur les points importants et les conclusions recherchées. La Régie juge ainsi qu'un délai de 30 minutes pour présenter les points saillants des preuves est suffisant et invite l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et le RNCREQ à en tenir compte.

➢ *D-2022-142 (30 novembre 2022 – Cadre d'examen de la demande)*

Les impacts tarifaires des aides financières offertes par les Distributeurs

[69] L'AQCIE-CIFQ prévoit vérifier si l'aide financière qui sera versée à la clientèle CI désirant se convertir à la biénergie aura un impact tarifaire sur les consommateurs d'électricité. Elle prévoit aussi valider l'efficacité de cette aide. L'intervenant réplique que son impact tarifaire n'a pu être évalué en phase 1.

[70] Le GRAME soulève la question du partage de coûts entre les Distributeurs qui doit être associé aux mesures de soutien à la biénergie. Il est d'avis qu'il devrait y avoir une offre combinée et un seul portail d'entrée pour les demandes d'aide financière. Il souligne que le décret 874-2021 prévoit que ce partage des coûts

devrait être permis afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux Distributeurs.

[71] Le GRAME note que la preuve au dossier est à l'effet que les montants d'aide financière qui seront offerts aux clients sont toujours en cours d'analyse. Il est d'avis que ces montants auront toutefois une incidence sur la période de retour sur les investissements (la PRI) et ainsi, sur la décision d'adhérer au Tarif biénergie CI. Enfin, le GRAME soumet que les mesures de soutien à la biénergie seront reflétées dans les revenus requis des Distributeurs.

[72] OC souhaite s'assurer que la Demande n'a pas d'impacts collatéraux ou marginaux sur les tarifs des clients résidentiels des Distributeurs, impacts qui pourraient notamment provenir d'augmentations significatives du coût des programmes de soutien aux conversions.

[73] La Régie juge qu'il est pertinent d'examiner sommairement les aides financières de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces, en excluant leur examen détaillé et leur harmonisation entre les Distributeurs. La Régie souligne toutefois que la phase 2 du présent dossier n'a pas pour objet d'approuver les mesures de soutien, ni les montants associés. La Régie rappelle que cet examen devra plutôt se faire dans le cadre des dossiers tarifaires, selon le cadre législatif applicable à chacun des Distributeurs.

L'examen détaillé des programmes commerciaux et des mesures de soutien et leur harmonisation entre les Distributeurs

[74] Le RTIEÉ constate que les programmes qui seront proposés par le Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques (SITÉ)29 de même que les modalités des programmes qui seront offerts par les Distributeurs ne sont pas connus. Il soumet que ces programmes et modalités sont essentielles pour déterminer la rentabilité du Tarif biénergie CI du point de vue du client et des cibles de participation.

[75] Le RTIEÉ précise que les modalités proposées du nouveau Tarif biénergie CI doivent être examinées en tenant compte des programmes d'HQD et d'Énergir. Selon lui, les modalités de l'OTC pour la clientèle CI pourraient devoir être ajustées afin d'assurer cette harmonisation et la rentabilité tant pour le client que pour les Distributeurs.

[76] Tel que mentionné plus haut, la Régie juge qu'il est pertinent d'examiner sommairement les mesures de soutien à l'acquisition d'équipements efficaces, en excluant l'examen détaillé et leur harmonisation entre les Distributeurs. La Régie souligne toutefois que la phase 2 du présent dossier n'a pas pour objet d'approuver ces mesures, ni les montants qui y sont associés. La Régie rappelle que cet examen devra plutôt se faire dans le cadre des dossiers tarifaires, selon le cadre législatif applicable à chacun des distributeurs.

[77] Par ailleurs, la Régie souligne qu'un survol global des mesures incitatives du SITÉ est utile, mais rappelle qu'elle n'a aucune juridiction sur ces mesures.

VII. DURÉE DE VIE DES ÉQUIPEMENTS

A. MOYENNE DE 15 ANS

39. La question de la durée de vie des équipements a été abordée dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier.

➢ *B-0034, Preuve des Distributeurs – Phase 1, page 17*

> Les volumes convertis pour chaque année supposent que les conversions s'étaleront sur une période de 15 ans. Cette hypothèse s'appuie sur la durée de vie moyenne des équipements, évaluée à 15 ans, et sur le fait que les clients changent habituellement leurs appareils lorsque ceux-ci arrivent en fin de vie. Il a de plus été supposé que les conversions se feront à un rythme constant de 1/15e par année. Suivant ces hypothèses, le potentiel de conversion total sera donc atteint 15 ans après la mise en place de l'Offre. Or, en 2030, 9 années seulement se seront écoulées depuis le début de l'Offre prévu en 2022. Un ratio de 9/15e a donc été appliqué au potentiel de conversion total évalué en 2030 afin d'établir les volumes convertis vers l'électricité.

40. Les Distributeurs avaient alors retenu l'hypothèse d'une durée de vie moyenne des équipements de 15 ans pour l'ensemble du dossier biénergie, et ce, pour refléter la grande variété d'équipements de la clientèle actuelle et future.

41. Cette durée moyenne de 15 ans servait alors à estimer le rythme de conversion à la biénergie. Dans la mesure où les clients sont davantage susceptibles de se convertir à la biénergie lorsque leurs équipements arrivent en fin de vie, les Distributeurs avaient alors émis l'hypothèse que le potentiel de conversion total serait atteint 15 ans après la mise en place de l'Offre, et ce, suivant un rythme de conversion linéaire d'environ 1/15e par année.

➢ *A-0103, Notes sténographiques du 27 mars 2023, pages 67 et 68*

42. Dans le cadre de la décision portant sur la Phase 1 (D-2022-061), la Régie a pris acte de la clientèle visée par l'offre biénergie, notamment en fonction de la durée de vie des équipements estimée à 15 ans.

➢ *D-2022-061 (Décision Phase 1)*

> [178] Les Distributeurs indiquent avoir retenu l'hypothèse que 100 % des consommateurs éligibles auront convertis leurs équipements en mode biénergie après 15 ans. Dans le contexte de l'élaboration de l'Offre biénergie, les Distributeurs jugent que ce taux d'adhésion est raisonnable. Afin de soutenir cette hypothèse, les Distributeurs indiquent que, avec l'appui du Gouvernement, ils œuvrent conjointement sur un plan qui visera à stimuler l'adoption des systèmes biénergie en s'assurant qu'il soit compétitif face au scénario TAÉ.
>
> [179] De plus, le taux de conversion a trait à la clientèle cible, tandis que l'Offre biénergie demeurera accessible à l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Ainsi, les Distributeurs soumettent que leur objectif de décarbonation pourrait être atteint même si le taux réel de conversion de la clientèle cible n'est pas de 100 %. Ils complètent en soulignant que bien que le taux réel de conversion ne puisse être estimé, ils considèrent opportun d'utiliser le potentiel complet aux fins des calcul.

[…]

[184] Le RNCREQ est d'avis que l'utilisation du potentiel complet de conversions constitue une prévision irréaliste. Conséquemment, l'ensemble des analyses présentées par les Distributeurs s'avère vicié. Le RNCREQ indique que la mise en œuvre de l'Entente de collaboration devra être exemplaire et sans commune mesure avec l'ensemble des programmes d'efficacité énergétique ayant déjà existé qui n'ont jamais eu de taux d'adhésion de 100 % par le passé.

[185] Selon le RNCREQ, les Distributeurs pourraient dès maintenant œuvrer à apporter des modifications à l'Entente de collaboration et à l'asseoir sur des prémisses plus complètes et plus réalistes, tant pour ce qui est du niveau d'appuis financiers à offrir que pour le taux de participation prévisible. Dans un tel cas, il pourrait être approprié de se repencher sur la question dans une phase ultérieure de ce dossier ou d'un autre.

[…]

[191] La Régie prend acte de la clientèle visée par les DistributeursL. […]

43. Or, dans le cadre de la Phase 2, certains intervenants viennent à nouveau remettre en cause la justesse de la durée de vie moyenne de 15 ans, plus particulièrement à l'égard des équipements de la clientèle commerciale et institutionnelle.

44. À cet égard, les Distributeurs soumettent :

a) que la durée de 15 ans constitue une moyenne pour l'ensemble du dossier biénergie;

b) que ce sujet a déjà été traité dans le cadre de la Phase 1;

c) qu'il ne s'agit pas d'un élément dont l'approbation est requise dans le cadre de la Phase 2 aux fins de rendre une décision concernant le tarif biénergie pour le secteur CI.

B. MOMENT DES CONVERSIONS

45. Dans le cadre de sa preuve, le ROEÉ indique que l'approche des Distributeurs consiste à attendre que les appareils de chauffage des clients soient en fin de vie avant de promouvoir la biénergie :

➢ *C-ROEÉ-0044, Preuve du ROEÉ, page 8*

La proposition d'Énergir et Hydro-Québec implique d'attendre que les appareils de chauffage soient en fin de vie avant de procéder à la conversion. Bien que convenant qu'il est préférable de ne pas changer des équipements encore fonctionnels, le ROEÉ soumet qu'il n'est pas justifié d'attendre la fin de vie utile des équipements pour ajouter une thermopompe et ainsi permettre le fonctionnement en biénergie.

Le ROEÉ soumet respectueusement que de retarder inutilement la conversion à la biénergie freine injustifiable à la décarbonation des bâtiments et peut plutôt favoriser le renouvellement des équipements de chauffage au gaz naturel.

Selon le ROEÉ, il n'y a aucune raison valable pour ne pas réduire dès maintenant les GES en installant dès maintenant des thermopompes et des chaudières électriques chez l'ensemble des clients d'Énergir qui possèdent une fournaise, quel que soit son âge, afin qu'elle fonctionne en mode biénergie.

C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie de prendre acte qu'en fonction de la stratégie de commercialisation des distributeurs et des durées de vie utiles réelles des équipements de chauffage plutôt que des durées de vie moyennes incluant les chauffe-eaux, les cibles de réduction de GES en 2030 ne seraient pas atteintes. (Recommandation n° 2)

46. Dans le cadre de la Phase 1, les Distributeurs ont reconnu que le renouvellement des équipements constitue un moment propice pour la conversion, mais qu'une telle conversion pourrait avoir lieu à tout moment. Les Distributeurs ont d'ailleurs indiqué que chaque opportunité d'interaction avec la clientèle allait constituer une occasion de promouvoir la biénergie.

➢ *A-0044, Notes sténographiques du 21 février 2022 (Phase 1), pages 89 et suivantes*

Q. [36] Très bien. Au niveau de la commercialisation de l'offre, donc elle est basée sur un renouvellement ou, dans certains cas, l'acquisition d'équipement de chauffage au gaz naturel. Donc, c'est bel et bien à cette occasion-là que vous comptez promouvoir la biénergie, c'est-à-dire au moment de... du renouvellement ou dans le cas... ou de l'acquisition d'équipement?

M. MARC-ANTOINE BELLAVANCE :

R. Donc, évidemment, là, donc l'idée on n'empêchera pas personne de participer à la biénergie à n'importe quel moment, mais évidemment le point d'entrée chez les distributeurs énergétiques c'est souvent lorsque le client a un besoin énergétique souvent sous la forme d'un remplacement ou d'un ajout d'équipement ou de l'installation d'un nouvel équipement. Donc, force est de constater que la majorité des clients devrait passer à l'acte, si vous me permettez l'expression, lors d'un besoin de remplacement ou d'installation d'un nouvel équipement.

[…]

Q. [38] O.K. Puis juste pour bien comprendre. Est-ce que le remplacement du chauffe-eau au gaz par un chauffe-eau électrique, s'effectuera en même temps que la conversion du système de chauffage à la biénergie?

R. Vous comprendrez qu'il y a différents cas de figures. Et, évidemment, les différentes options vont être présentées au client, lors de son choix de conversion.

Évidemment, il se pourrait qu'un client qui vient de remplacer son chauffe-eau il y a cinq ans, ne sera pas prêt à passer à la conversion. Évidemment, on n'oblige personne à effectuer des conversions.

Par contre, évidemment, l'offre globale va être présentée au client et il pourra être en mesure de prendre la meilleure décision, à ce moment-là.

Q. [39] Puis est-ce que c'est possible qu'un bris de chauffe-eau suscite l'intérêt pour une conversion du client à l'électricité, même si ça arrive avant la fin de la durée de vie utile nominale du système de chauffage?

R. Moi, je pense qu'un bris d'équipement pourrait être considéré comme une fin de vie utile de l'équipement. Donc, à ce moment-là, donc, évidemment, avec les partenaires qui se déploient sur la marché, qui ont été bien formés à commercialisé l'offre de biénergie, pourront faire connaître au client les avantages, évidemment, de l'offre et le support disponible.

Donc, oui, je pourrais dire qu'à tout moment, là, pourrait intervenir chez le client, une conversion vers l'électricité de ces équipements-là.

Q. [40] Hum, hum. Puis même chose, j'imagine, pour un bris de climatisateur central? Ça pourrait aussi constituer une occasion de convertir à la biénergie?

R. Je vous dirais que chaque opportunité d'une interaction avec la clientèle est une occasion, évidemment, de passer le message à la biénergie et de proposer, du moins, d'exposer l'offre au client.

Donc, évidemment, si le contexte du changement est favorable à passer à la biénergie, le choix reposera dans les mains du client. Mais évidemment, ça sera une décision éclairée et bien informée.

47. Dans le cadre des audiences de la Phase 2, les Distributeurs ont réitéré que l'offre biénergie serait accessible à tout moment et que la commercialisation allait s'adresser à l'ensemble de la clientèle, tout en reconnaissant que le renouvellement des équipements constituait le moment où un client serait le plus susceptible de passer à la biénergie.

➢ *A-0104, Notes sténographiques du 28 mars 2023 (Phase 2), page 9*

Q. [3] Et c'est à ce moment-là que vos équipes vont offrir l'option, suggérer l'option biénergie au client qui veut faire changer son équipement?

M. MARC-ANTOINE BELLAVANCE :

R. Bonjour. Madame la Présidente, désolé de me répéter encore une fois, parce que je me rappelle avoir énoncé ces propos dans la dernière audience, et c'est dans les notes sténographiques qu'on pourra retrouver au besoin, mais on avait bien mentionné que le changement d'équipement est un moment clé évidemment pour le client pour se poser la question pour un changement d'équipement. Et c'est à ce moment que le client est le plus susceptible de penser à l'offre biénergie. Par contre, il n'y a pas de critère d'accès au programme basé sur la fin de vie des équipements. Donc, tout le monde est le bienvenu à changer son équipement vers la biénergie. On a même mentionné hier qu'il y avait beaucoup de clients qui adhéraient simplement en ajoutant de l'équipement électrique lorsque leur équipement gaz est encore tout à fait bon. Donc, il n'y a aucun critère qui est basé... officiel, qui est basé sur la fin de vie des équipements. C'est vraiment une hypothèse qui a été faite de base pour vraiment faciliter... avoir une simplification dans... dans l'évaluation des conversions, en prenant comme hypothèse la fin de vie utile des équipements. Mais la commercialisation, là, s'adresse à l'ensemble de la clientèle, le message pour la biénergie, donc on le passe... on le passe à tout le monde. Donc, juste que ce soit bien clair là-dessus. Merci.

VIII. TARIF TRANSITOIRE

48. Le RNCREQ recommande à la Régie de déclarer dès à présent que le tarif biénergie à être créé pour la Clientèle CI est un tarif « transitoire ».

49. Selon le RNCREQ, le tarif biénergie se doit, de par sa nature, d'être temporaire, considérant notamment les objectifs de priorisation de l'électricité et de carboneutralité à l'horizon 2050 prévus au PEV.

➢ *C-RNCREQ-0044, Preuve du RNCREQ, 15 février 2023, page 3*

> À cet égard, il est important de souligner que le PEV mentionne expressément que dans la lutte aux changements climatiques, la priorité est d'électrifier au maximum l'économie québécoise. Le PEV ajoute également que même s'il concerne d'abord l'horizon 2030, il vise aussi à atteindre l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 et que l'une des premières étapes vers cet objectif est la décarbonation du chauffage des bâtiments.
>
> Notons que le PEV indique que « d'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé, prioritairement, par de l'électricité, puis par d'autres énergies renouvelables. »

50. Toujours selon le RNCREQ, l'idée est donc qu'à moyen-long terme, la promotion de la biénergie ne se fasse pas au détriment du chauffage TAÉ et qu'il ne soit plus permis (ou à tout le moins qu'il ne soit plus avantageux) d'adhérer à la biénergie au lieu du TAÉ.

➢ *C-RNCREQ-0044, Preuve du RNCREQ, 15 février 2023, page 5*

51. Tout en reconnaissant qu'il est prématuré d'identifier dès maintenant une date butoir d'adhésion pour le tarif biénergie, le RNCREQ estime « à première vue » l'année 2040 comme hypothèse, et recommande alors à la Régie que le tarif biénergie pour la Clientèle CI soit revu à chaque dossier tarifaire à compter des dossiers tarifaires de 2030.

➢ *C-RNCREQ-0044, Preuve du RNCREQ, 15 février 2023, page 6*

> Maintenant, en ce qui concerne la question de savoir quand sera-t-il approprié de mettre fin aux nouvelles adhésions, à première vue l'année 2040 semble une bonne hypothèse pour fixer la fin de ces nouvelles adhésions. En effet, l'année 2040 est à mi-chemin entre 2030 et 2050 et elle coïncide avec la fin de durée de vie prévue (15 ans) des équipements installés par les premiers clients qui adhéreront au tarif à être créé (en supposant que ces premiers clients adhéreront au tarif en 2023/2024). L'année 2040 a aussi l'avantage d'être une année où la Régie devrait être saisie d'un dossier tarifaire et pourrait alors apporter des modifications au tarif biénergie.
>
> […]
>
> Cela dit, nous reconnaissons qu'il est toutefois prématuré d'identifier dès à présent une date butoir d'adhésion pour le tarif biénergie. Bien des choses peuvent changer d'ici 2040 et nous ignorons comment HQD prévoit obtenir de sa puissance au-delà de 2032. (page 6 RNCREQ)
>
> […]

RNCREQ recommande donc que le tarif biénergie pour la Clientèle CI soit revu à chaque dossier tarifaire à compter des dossiers tarifaires de 2030

52. Pour les motifs qui suivent, les Distributeurs soumettent qu'il n'y a pas lieu de définir le tarif biénergie comme étant « transitoire » ou « temporaire » et qu'il serait inopportun de déterminer, au stade de son approbation, une date de fin du tarif.

53. Tout d'abord, les Distributeurs rappellent que les contrats réglementés des Distributeurs, incluant les modalités tarifaires, sont de façon générale toujours appelés à évoluer, et ce, via les dossiers présentés à la Régie en respect des cadres prévus par la Loi.

54. Il n'est donc en aucune circonstance nécessaire de créer en l'espèce une nouvelle notion de tarif « transitoire » ou « temporaire » pour le tarif présenté. Si des modifications doivent être apportées au Tarif biénergie CI, elles pourront être présentées au moment opportun à la Régie aux fins d'analyses et de modifications, le cas échéant. La Régie aura d'ailleurs l'opportunité d'étudier à nouveau le Tarif biénergie CI au prochain dossier tarifaire, dans moins de deux années, lors du calibrage de 2025.

55. Au contraire, il n'y a rien au présent dossier et dans le présent contexte qui justifierait que la Régie vienne drastiquement changer ses façons de faire habituelle. Le caractère évolutif des tarifs répond déjà adéquatement aux préoccupations énoncées par le RNCREQ.

56. Le RNCREQ n'a pas démontré de façon probante pourquoi la Régie devrait créer un régime d'exception à l'approbation du présent tarif, aux fins de préciser que la Tarif biénergie CI serait « transitoire » ou « temporaire ».

57. Ensuite, le PEV et le Décret ne soulèvent d'aucune façon le caractère « temporaire » de la complémentarité recherchée entre Hydro-Québec et Énergir pour la décarbonation du chauffage des bâtiments.

58. Au contraire, aux fins de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments, le PEV prévoit notamment une augmentation graduelle de l'utilisation du GNR ainsi que le remplacement du mazout « par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables »

- *Plan pour une économie verte 2030 (PEV), Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, novembre 2020, pages 6 et 54 (p. 17 et 65 du PDF)*

> « Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.
>
> Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité s'inscrira dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier, afin de maximiser les retombées économiques et de minimiser les coûts pour les clients. (…) »
>
> […]

3.1.2 Une utilisation accrue du gaz naturel renouvelable et des autres énergies renouvelables

Les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments seront réduites par l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois. Éventuellement, l'injection d'hydrogène vert dans le réseau gazier pourrait aussi contribuer à verdir le réseau de gaz naturel.

La transition énergétique dans le bâtiment s'appuiera également sur un recours accru à d'autres énergies renouvelables, telles que la biomasse ou la géothermie, lorsque cela sera approprié, afin qu'on puisse gérer la demande de pointe et réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.

3.1.3 Éliminer le mazout au profit de l'électricité

Le gouvernement entend éliminer le mazout au profit de l'électricité. Le mazout est l'énergie utilisée dans le secteur des bâtiments qui présente la plus forte intensité en carbone, en plus de contenir des polluants atmosphériques nuisant à la qualité de l'air. D'ici 2030, le recours au mazout dans le chauffage des bâtiments sera progressivement éliminé et remplacé prioritairement par l'électricité ou par d'autres énergies renouvelables.

59. En ce qui a trait plus particulièrement à l'utilisation du GNR, Énergir souligne qu'il s'agit certainement d'un moyen pouvant servir à l'atteinte de l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 prévu le PEV.

➢ *Plan pour une économie verte 2030 (PEV), Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, novembre 2020, page 17 (p. 28 du PDF)*

Considérant l'évolution des négociations climatiques internationales et les consensus émergents en la matière, le gouvernement entend prendre un engagement à plus long terme, dans le but d'atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050. Être carboneutre à l'échelle du Québec signifie de faire en sorte que nos activités ne contribuent pas globalement au réchauffement climatique. Cela implique de dresser un bilan global des gaz à effet de serre et que ce bilan soit au net à l'équilibre, c'est-à-dire que le Québec émette autant de gaz à effet de serre que ce qu'il contribue à en retirer de l'atmosphère.

Dans l'atteinte de la carboneutralité, la première étape consiste à éviter et à réduire le plus possible nos émissions de gaz à effet de serre. Si cela est insuffisant, il est possible de faire appel à la séquestration ou encore à la compensation pour obtenir un bilan équilibré.

60. À cet égard, les représentants d'Énergir ont notamment rappelé l'objectif d'atteindre la carboneutralité dans le secteur du bâtiment à l'horizon 2040.

➢ *A-0104, Notes sténographiques du 28 mars 2023, pages 86-87*

M. MARC-ANTOINE BELLAVANCE :

R. Alors, Madame la Présidente, je vais tenter une petite ligne de réponse. Donc, évidemment, on ne croit pas que la biénergie est de nature transitoire. La biénergie, comme bien d'autres solutions de décarbonation, fait partie de l'ensemble des solutions qu'Énergir, que les Distributeurs mettent de l'avant pour

évidemment décarboner le parc de bâtiments. Je rappellerais qu'Énergir vient de sortir son Plan climat qui vient de... qui annonce son intention évidemment de décarboner à cent pour cent le secteur du bâtiment, de sa clientèle.

Donc, évidemment, pour ce faire, la biénergie est clairement une solution mise de l'avant, combinée, entre autres, avec du GNR, évidemment les réductions, et la meilleure consommation énergétique avec son efficacité énergétique. Donc, la biénergie est une solution permanente de décarbonation qui s'inscrit en complémentarité avec de nombreuses autres solutions de décarbonation pour évidemment atteindre des objectifs, qui soient des objectifs d'Énergir, d'Hydro-Québec ou du gouvernement du Québec, de décarbonation du secteur du bâtiment.

- *Rapport sur la résilience climatique 2022, Énergir, page 6*

Au Québec, nous nous sommes concentrés, en priorité, sur le secteur des bâtiments pour réduire leur consommation de gaz naturel fossile de 30 % d'ici 2030 et atteindre la carboneutralité de ce secteur d'ici 2040 et des actions concrètes ont été lancées. Par exemple, à la suite de la décision favorable de la Régie de l'énergie concernant notre projet de biénergie avec Hydro-Québec, nous avons déployé l'offre résidentielle auprès de notre clientèle. Cette entente stratégique devrait permettre de réduire jusqu'à 70 % de la consommation de gaz naturel chez environ 75 % de notre clientèle, tout en assurant une gestion efficace des pointes énergétiques hivernales. Bien que les efforts de réduction des émissions de GES dans ce secteur aient été déployés avec vigueur, nous notons une augmentation des émissions dans la dernière année en raison d'une croissance des activités économiques lors de la reprise post pandémie. Nous demeurons aux aguets et confiants d'atteindre nos cibles de réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment, malgré l'évolution de la demande hors de notre contrôle.

61. Par ailleurs, la position du RNCREQ à l'égard d'un tarif transitoire présume d'une réduction du besoin en pointe d'Hydro-Québec au cours des prochaines années. Or, aucune preuve à cet effet n'a été administrée dans le cadre du dossier.

- *B-0144, Réponse des Distributeurs à la DDR no 2 du RNCREQ, page 4*

2.2.2 Veuillez indiquer à compter de quelle année HQD estime qu'elle sera en mesure d'accueillir tous les nouveaux bâtiments au TAÉ, sans compromettre sa capacité de desservir la pointe.

Réponse : Cette question dépasse le cadre de la phase du présent dossier. HQ souligne toutefois que l'enjeu n'est pas uniquement lié à la disponibilité de l'approvisionnement en puissance, bien que cet obstacle soit primordial, mais qu'il est également lié au coût associé à cet approvisionnement.

2.3 Si dans l'avenir la capacité d'HQD de desservir de nouvelles charges à la pointe augmente, les Distributeurs auront-t-ils l'option d'arrêter d'offrir le tarif biénergie aux nouveaux clients? Veuillez préciser votre réponse.

Réponse : HQ souligne que les tarifs biénergie sont considérés comme un moyen de gestion de la demande efficace et éprouvé. En effet, la charge électrique associée au chauffage des locaux des clients adhérant à l'OTC sera complètement effacée puisque les systèmes de chauffage biénergie permuteront automatiquement au gaz naturel lorsque la température sera inférieure à –12°C

ou à –15°C, selon le cas. Ainsi, ces clients auront une incidence moindre à la pointe.

Les Distributeurs rappellent que l'Entente prévoit qu'advenant une abrogation des tarifs biénergie pour une quelconque raison, de nouvelles mesures ayant un niveau de garantie d'effacement en période de pointe équivalent à ceux des tarifs biénergie actuels et incitant une permutation automatique vers le gaz naturel durant ces périodes pourront être mis en place.

62. Comme le reconnait le RNCREQ, aucun tarif n'est intemporel et la Régie peut, lorsque les conditions s'y prêtent, abolir un tarif quel qu'il soit. Ainsi, tel que mentionné plus haut, advenant une approbation du Tarif biénergie CI, la Régie conserverait alors l'entière discrétion pour modifier ce tarif suivant l'évolution du contexte énergétique.

- *C-RNCREQ-0044, Preuve du RNCREQ, 15 février 2023, page 5*

  Certes, aucun tarif n'est intemporel et la Régie peut, lorsque les conditions s'y prêtent, abolir un tarif quel qu'il soit. Le présent tarif à être créé pour la Clientèle CI n'y fait pas exception et même si son caractère temporaire ou transitoire n'était pas expressément mentionné, la Régie pourrait abolir ce tarif dans un avenir quelconque, dans la mesure où elle l'estimait approprié et que les conditions de la Loi étaient respectées.

- *A-0104, Notes sténographiques du 28 mars 2023, page 87*

  M. FRÉDÉRIC PELLETIER :

  Et si je peux ajouter, dans le fond, dans la même veine. Le tarif biénergie CII qu'on demande, il se veut permanent. Puis s'il y a des choses qu'on doit modifier suivant l'évolution du contexte énergétique ou autre, on se présentera à la Régie pour faire les modifications, le cas échéant.

63. Les Distributeurs soumettent ainsi qu'il n'y a aucune raison, à ce stade, de qualifier d'emblée le tarif comme étant « transitoire » ou « temporaire », situation qui aurait par ailleurs pour effet de créer un traitement différent entre le tarif DT et le tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 30 mars 2023

AFFAIRES JURIDIQUES HYDRO-QUÉBEC
Me Joelle Cardinal

Montréal, le 30 mars 2023

ÉNERGIR, S.E.C.
Me Philip Thibodeau